



PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du Préfet n° 2010-2606

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT
CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE

Le président du Conseil Général du Rhône
Ministre de l'Espace Rural et de l'Aménagement du
Territoire

Arrêté du Président n° ARCG-LOG-2010-001

Objet : arrêté de création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353-15-2, R.351-30-1, R.351-31 et R.351-47 à R. 351-54,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 831-21 et suivants, et D. 542-19, D. 542-22-1, D. 542-22-4,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

Vu la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, notamment son article 59,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône, en date du 20 octobre 2009,

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du directeur général des services du Conseil Général du Rhône

ARRÊTENT

Article 1

Il est créé dans le département du Rhône une commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

Article 2

En application de l'article 121 de la loi du 29 juillet 1998 et des orientations et objectifs de la charte de prévention des expulsions locatives, la commission a pour objet d'améliorer le traitement le plus en amont possible des situations pouvant conduire à une expulsion.

La commission est chargée d'évaluer le fonctionnement de différents dispositifs et instances existants ou à créer œuvrant pour le traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion locative, d'en assurer la coordination, et de veiller, le cas échéant, à leur articulation en vue du renforcement de leur efficacité.

La commission est chargée d'établir des outils de suivi et de susciter, pour les analyser, la remontée des situations individuelles repérées par les dispositifs visés au précédent alinéa, soit pendant la procédure d'expulsion, soit en amont de celle-ci, et pour lesquelles aucune solution n'a pu être trouvée.

La commission peut délivrer des avis et des recommandations aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attributions d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés.

La commission s'assurera également qu'une solution adaptée à la situation des ménages sera trouvée, soit concernant la nécessité éventuelle d'une proposition de relogement dans le cadre de l'exercice du droit de réservation préfectoral en faveur des ménages défavorisés, ou, le cas échéant, concernant l'utilisation d'autres contingents, soit en formulant des recommandations concernant l'accès à un logement plus adapté ou des recommandations en matière d'hébergement.

La commission sera informée de la mise en œuvre des suites réservées aux avis qu'elle aura émis et de leur suivi par les instances décisionnelles ainsi qu'aux recommandations qu'elle aura formulées.

Les conditions pratiques d'organisation des relations entre la commission et les organismes chargés dans le département du paiement des aides personnelles au logement et du fonds de solidarité pour le logement seront définies par voie de convention.

La commission rend compte de son activité devant le comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées. A ce titre, elle établit chaque année un bilan de son activité qui comporte un bilan des suites réservées à ses avis et recommandations.

Article 3

La commission est co-présidée par Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et par Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône, ou leurs représentants. Sont membres de la commission :

1) Représentants des organismes payeurs :

- Monsieur le président de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon, ou son représentant
- Monsieur le président de la Caisse d'Allocations Familiales de Villefranche sur Saône, ou son représentant
- Monsieur le président de la Mutualité Sociale Agricole du Rhône et de l'Ain, ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Lyon, ou son représentant
- Monsieur le maire de la ville de Lyon, ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires du Rhône, ou son représentant

Participent à la commission avec voix consultative :

3) Représentants des bailleurs :

- Deux représentants des bailleurs sociaux
- Un représentant des administrateurs de biens
- Un représentant de la Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de Lyon

4) Représentants des associations et des centres communaux et intercommunaux d'action sociale :

- Un représentant de l'Union des Associations Familiales du Rhône
- Un représentant d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Rhône
- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement du Rhône

5) Un représentant du Conseil Départemental pour l'Accès aux Droits

6) Un représentant des structures d'hébergement

7) Un représentant d'Action Logement (associés collecteurs du 1% Logement)

8) Monsieur le président de la Chambre Départementale des Huissiers du Rhône, ou son représentant

9) Monsieur le directeur de la Banque de France, ou son représentant, au titre de la Commission de surendettement des particuliers du Rhône

Article 4

Les membres sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces organismes.

Article 5

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône.

Article 6

La commission se réunit en tant que de besoin, à la demande des co-présidents.

Article 7

Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et le directeur général des services du Conseil Général du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le **20 AVR. 2010**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône



Jacques GÉRAULT

Le président du conseil général du Rhône



Michel MERCIER